

Direction des Affaires Civiles,
Juridiques et Funéraires
Service Conseil Municipal

15 janvier 2025

QUARTIER DE JONQUIÈRES
DOMMAGES SUR VÉHICULE APPARTENANT A
M. [REDACTED]
SUITE A DÉBROUSSAILLAGE

SINISTRE RESPONSABILITÉ CIVILE

DÉCISION N° 2025 - 005

Nous, Gaby CHARROUX, Maire de la Commune de Martigues,

Agissant en vertu de la délibération n° 20-043 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020, reçue par Monsieur le Sous-Préfet d'Istres le 1^{er} juin 2020, conformément aux dispositions de l'Article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

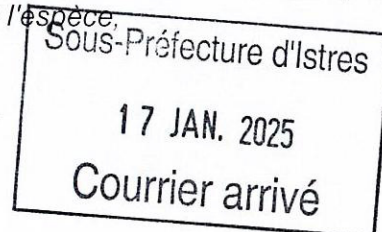
Considérant que, lors d'une opération de débroussaillage réalisée par le Service des Espaces Verts et Forestiers de la Direction Générale des Services Techniques, le 4 décembre 2024, quai Sainte-Anne à Martigues, le véhicule de Monsieur [REDACTED] a été endommagé par la projection d'une pierre lors de l'utilisation d'une débroussailleuse par un agent municipal,

Considérant que le rapport de l'agent technique municipal du Service des Espaces Verts et Forestiers du 19 décembre 2024 atteste de cet incident de débroussaillage,

Considérant la réclamation de Monsieur [REDACTED] en date du 3 janvier 2025, par laquelle il sollicite le remboursement des réparations de son véhicule induites par le sinistre qu'il a subi,

Considérant que la jurisprudence administrative considère que la responsabilité d'une collectivité peut être retenue en cas de sinistre causé lors de la réalisation d'une activité de service public,

Considérant qu'il convient de faire droit à la réclamation de Monsieur [REDACTED], la responsabilité de la Commune de Martigues étant engagée en l'espèce,



Considérant que la Commune de Martigues a souscrit auprès de la PNAS, depuis le 1^{er} janvier 2020, un contrat couvrant sa responsabilité civile mais que la franchise prévue audit contrat s'élève à la somme de 500,00 € par sinistre,

Considérant que les dommages subis par le véhicule de Monsieur [REDACTED] s'élèvent à 361,72 €, cette somme restera entièrement à la charge de la Commune de Martigues puisqu'elle est inférieure au montant de la franchise,

Considérant que dans ces conditions, il appartient à la Commune d'assurer le paiement de cette somme afin de clore ce dossier,

DECIDONS :

=====

- La somme de 361,72 € sera réglée par la Commune de Martigues par virement bancaire directement à Monsieur [REDACTED] O.

Ladite dépense sera imputée au Budget de la Commune, Fonction 020100, Nature 65888.

Au cours de sa prochaine séance, le Conseil Municipal sera informé de la présente décision qui sera soumise aux mêmes règles de publicité que celles applicables aux délibérations, conformément à l'Article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

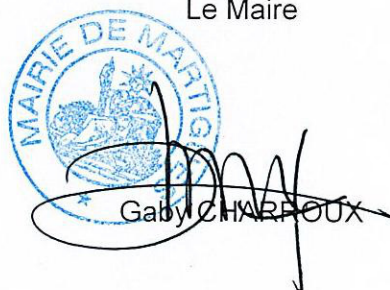
Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille sis au 31, rue Jean-François LECA - 13235 MARSEILLE Cedex 02 dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification.

Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité signataire de la présente décision dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de rejet exprès du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours.

Le Maire



Gaby CHARROUX